

Décret « Marcourt » dit Décret « Paysage » (2013)

DSAA - CTE - Coformation du 21 novembre 2013

Philippe Emplit, Vice-recteur à l'enseignement et aux apprentissages

Didier Viviers, Recteur

Françoise Gilot, Directrice-coordinatrice du Département enseignement

Structure du décret « Paysage »

Titre I. – Dispositions communes [Art. 1 à 16]

4 Chapitres : missions, valeurs, établissements et définitions [Art. 15]

Titre II. – De la structure et du paysage de l'enseignement supérieur [Art. 17 à 65]

4 Chapitres : structure, ARES, pôles et zones

Titre III. – De l'organisation des études et du statut de l'étudiant [Art. 66 à 151]

11 Chapitres : structure et contenu des études, organisation, mobilité, grades, habilitations, équivalences, inscription, accès, programmes et évaluations, aide à la réussite

Titre IV. – Dispositions transitoires ... [Art. 152 à 174]

4 Chapitres : structure, organisation, dispositions et entrée en vigueur



Titre I. - Dispositions communes

- Relatif à l'organisation de l'ensemble de l'enseignement supérieur en FWB (niveaux 5 à 8) :
 - 6 Universités, 20 Hautes Ecoles, 16 Ecoles des Arts ...
 - et 102 Etablissements de Promotion sociales (formation continue) !
- Couvre enseignement supérieur de type court (niveaux 5 et 6), de type long (niveau 7) et le doctorat (niveau 8)
- (Re)définit 66 notions propres à l'enseignement supérieur en FWB
 - cf **acquis d'apprentissage**, activités de remédiation, année académique, **cadre des certifications**, certificat, codiplômation, **compétence**, **connaissance**, **corequis**, crédit, cycle, diplôme, domaine d'études, finalité, grade académique, habilitation, option, mention, option, orientation, pôle académique, **prérequis**, **profil d'enseignement**, quadrimestre, **référentiel de compétences**, stage, **unité d'enseignement**, ...



Titre II. - De la structure et du paysage de l'enseignement supérieur

- Crée l'ARES (Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur)
 - missions : coordonner l'offre d'enseignement et susciter des collaborations entre les établissements d'enseignement supérieur, collecter les indicateurs de l'enseignement supérieur, **définir les référentiels de compétences**, **identifier les meilleures mesures d'aide à la réussite des étudiants et de support pédagogique aux enseignants**, réaliser des études et des recherches relatives à l'enseignement supérieur, ...
- Crée 5 Pôles académiques (dont Bruxelles⁽¹⁾, Hainaut et Brabant Wallon)
 - missions : favoriser la mobilité, coordonner l'offre de services collectifs aux étudiants, coordonner les formations préparatoires à l'enseignement supérieur, mettre en place un **centre de didactique supérieure**, ...
- Crée 3 Zones académiques (dont Bruxelles-Brabant Wallon et Hainaut)
 - mission : **susciter et coordonner des projets d'aide à la réussite des étudiants**

⁽¹⁾ Pôle Bruxelles : 3 universités, 9 hautes écoles, ...



Titre III. - De l'organisation des études et du statut de l'étudiant (1/10)

- Maintient la structure de cycles BA - MA - DOC (programme min. 60 crédits)
 - bachelier = 180 crédits
 - master = 120 crédits (ou 60 crédits pour MA 60)
 - agrégation AESS = 30 crédits
 - formation doctorale = 60 crédits (dont max. 30 crédits de cours)
 - doctorat = 180 crédits
 - l'obligation d'organiser des MA60 (année unique) est levée, et si MA60 est maintenu, il y a obligation de convergence avec le MA120 correspondant pour 45 crédits
 - les masters complémentaires deviennent des masters de spécialisation
- Réaffirme l'harmonisation obligatoire pour 60% des programmes de BA
- Maintient 3 types de finalités (didactique, approfondie, spécialisée)



Titre III. - De l'organisation des études et du statut de l'étudiant (2/10)

- Impose que 2 finalités distinctes d'un même MA doivent se distinguer par exactement 30 crédits spécifiques
ce qui est très différent de la pratique à l'ULB !
- Règle l'usage des langues différentes du français (hors mémoire, stage, cours de langues, ..)
 - bachelier : max. 25% des crédits
 - master : max. 50% des crédits (sauf crédits spécifiques à la finalité didactique)
mais possibilité de dérogation en MA, et dérogation si études coorganisées hors FWB
- Complète la "fiche cours" de chaque unité d'enseignement avec des rubriques nouvelles
cf **contribution au profil d'enseignement du programme**, la liste des unités d'enseignement prérequis et corequis (et autres connaissances et compétences prérequis), pondération en vue de l'établissement de la moyenne de cycle, ...



Titre III. - De l'organisation des études et du statut de l'étudiant (3/10)

- Impose la notion d'unité d'enseignement
 - une unité d'enseignement = une évaluation = une note
 - nombre de crédits associé est un entier, inférieur à 30
 - remédiation peut être valorisée (sous condition) à hauteur de max. 5 crédits
 - mémoire de fin de 2e cycle : entre 15 et 30 crédits (incl. rédaction d'un écrit)
- Impose la quadrimestrialisation des unités d'enseignement (sauf stages, projets, ...)
 - mais possibilité de dérogation en BA uniquement moyennant due **justification de nature pédagogique**, et dans ce cas, il y a obligation d'une évaluation partielle intermédiaire en fin de quadrimestre initial !
- Impose de suivre les activités d'enseignement, d'effectuer les travaux et de présenter les évaluations dans l'établissement d'inscription
 - mais possibilité de dérogation dans le cadre de conventions intra- et extra FWB



Titre III. - De l'organisation des études et du statut de l'étudiant (4/10)

- 26 domaines de formation dont
 - 10 en sciences humaines et sociales
 - 6 en santé
 - 4 en sciences et techniques (dont Art de bâtir et urbanisme)
- Définit une orientation d'un grade académique
 - orientation = référentiel de compétences & profils d'enseignement spécifiques
 - 60 crédits < orientation < 2/3 des crédits du cycle
- Définit une option
 - choix par l'étudiant d'un ensemble cohérent de 15 à 30 crédits
 - max. 50% des crédits du cycle



Titre III. - De l'organisation des études et du statut de l'étudiant (5/10)

La notion d'année d'études est modifiée et désormais axée sur le programme individuel de l'étudiant

- Le programme de cycle est proposé par découpe de 60 crédits
- L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans un premier cycle, a un programme de 60 crédits prédéfini et imposé
- L'étudiant fixe à l'inscription son programme annuel en respectant les balises précisées ci-après
- L'année préparatoire au MA est supprimée en tant que telle mais tout programme complémentaire estimé nécessaire à entamer le MA est déversé dans le programme individuel du MA de l'étudiant (idem pour l'année supplémentaire au doctorat et pour une admission avec programme complémentaire)



Titre III. - De l'organisation des études et du statut de l'étudiant (6/10)

Règles pour l'élaboration du programme individuel de l'étudiant (1)

- L'étudiant inscrit pour la première fois dans un premier cycle, a un programme de 60 crédits prédéfini et imposé
new : il ne lui sera possible d'anticiper les autres cours du 1er cycle qu'une fois acquis au minimum 45 des 60 crédits du programme, et pour autant que les prérequis des cours anticipés sont remplis
- Au-delà, l'étudiant doit s'inscrire chaque année à un minimum de 60 crédits (sauf étalement).
- Il n'est plus inscrit au sens strict à une année d'études mais à un ensemble de crédits du cycle répondant à des règles de pré- et de co-requis



Titre III. - De l'organisation des études et du statut de l'étudiant (7/10)

Règles pour l'élaboration du programme individuel de l'étudiant (2)

- L'Université peut définir des prérequis et des corequis pour chaque unité d'enseignement.

new : L'étudiant ne peut s'inscrire aux cours concernés qu'une fois le prérequis acquis ... à moins que le Jury n'accepte de transformer le prérequis en corequis

- Dans la poursuite de son parcours, l'étudiant doit se réinscrire à tous les cours obligatoires non acquis.
- L'étudiant admis sur valorisation d'un cursus antérieur sera admis au cycle avec dispenses éventuelles de cours.

Le programme de l'étudiant sera composé du reste du cycle (avec compensation si moins de 60 crédits) et il sera soumis aux mêmes balises que les autres étudiants en matière de construction de programme personnalisé.



Titre III. - De l'organisation des études et du statut de l'étudiant (8/10)

Règles pour l'évaluation et le fonctionnement de jury (1)

- Toutes les unités d'enseignement sont évaluées à l'issue du quadrimestre durant lequel elles sont organisées.
- La note de 10 est à la fois le seuil de réussite du cours mais aussi le seuil d'acquisition automatique du crédit correspondant.
- Le Jury peut octroyer un crédit pour un cours dont la note est inférieure à 10.
- Le Jury octroie les crédits acquis à l'issue des deuxième et troisième quadrimestres.
- Il n'y a plus à proprement parler de délibération d'année ni de Jury d'année.
- **Toutes** les décisions de Jury doivent être motivées !



Titre III. - De l'organisation des études et du statut de l'étudiant (9/10)

Règles pour l'évaluation et le fonctionnement de jury (2)

- Une fois l'ensemble des unités d'enseignements d'un programme de cycle évaluées avec succès, le Jury prononce la réussite du cycle et **peut** attribuer une mention à l'étudiant
- Le Jury de cycle aura donc pour missions :
 - de délibérer sur les programmes individuels de chaque étudiant et d'octroyer le cas échéant les crédits correspondants
 - de délibérer tous les étudiants ayant présenté l'ensemble des unités d'enseignement d'un cycle (délibération de cycle)



Titre III. - De l'organisation des études et du statut de l'étudiant (10/10)

Aide à la réussite

- Aide à la réussite organisée au sein de l'établissement ou en collaboration
- Prioritairement pour les BA1, elle consiste entre autres en :
 - mise sur pied dans le Pôle académique d'un **centre de didactique de l'enseignement supérieur**, qui a pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants principalement en charge de ces étudiants
 - offre d'activités méthodologiques, d'outils d'autoévaluation, d'activités de remédiation, de coaching, de guidances destinées à "s'assurer rapidement de la bonne orientation de l'étudiant" (sic)
 - développement de méthodes didactiques innovantes ciblées BA1
- Moyens supplémentaires peuvent être octroyés sur base d'une demande conjointe de ... l'ARES
- Propédeutiques au sein du Pôle sous l'égide de leur CDES



Modifications administratives majeures à l'ULB

- Révision du Règlement général des études
- Révision du Règlement des examens et des jurys
- Révision du Règlement des doctorats (unique en FWB)

- Révision des outils de gestion des étudiants
- Révision des procédures d'admission et inscription
- Révision des calendriers de confection des programmes de cours

- Négociation et réécriture de toutes les conventions d'enseignement pour répondre aux prescrits et définir l'établissement référent



Recommandations émises par le Recteur

- **Harmonisation** du volume de toutes les unités d'enseignement à 5 crédits ou des **multiples entiers de 5 crédits**
- Organisation des unités d'enseignement au sein des niveaux de cycles en "**blocs cohérents**" (entre 2 et 5 blocs par niveau)
 - au sein d'un bloc, toutes les unités d'enseignement sont corequises
 - plusieurs blocs peuvent être corequis
 - tous les enseignements d'un bloc ont, le cas échéant, les mêmes prérequis (regroupés dans un ou plusieurs blocs antérieurs dans le cycle)
 - à partir du niveau 2, l'un ou l'autre "bloc" peut ne pas avoir de prérequis
 - limiter à 15 crédits le "bloc" sans prérequis en niveau 2 du BA
- Attention pour rappel :
 - aucune unité d'enseignement ne peut avoir plus de 30 crédits prérequis
 - aucune unité d'enseignement ne peut constituer un prérequis d'un ensemble d'unités d'enseignement de plus de 30 crédits



Illustration de la structure en blocs

Bachelier

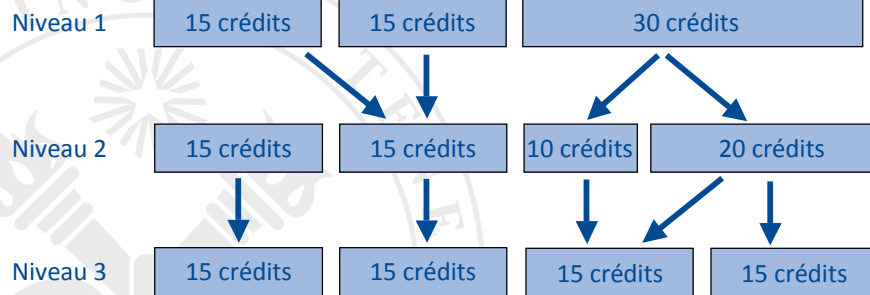
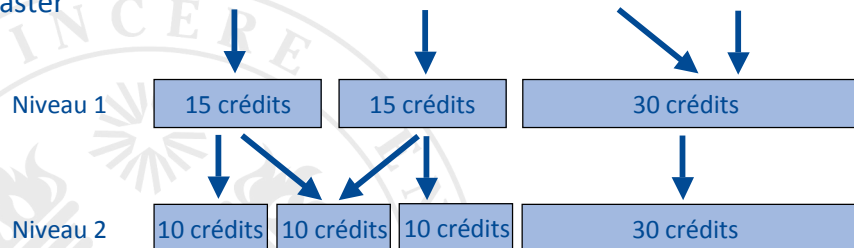


Illustration de la structure en blocs

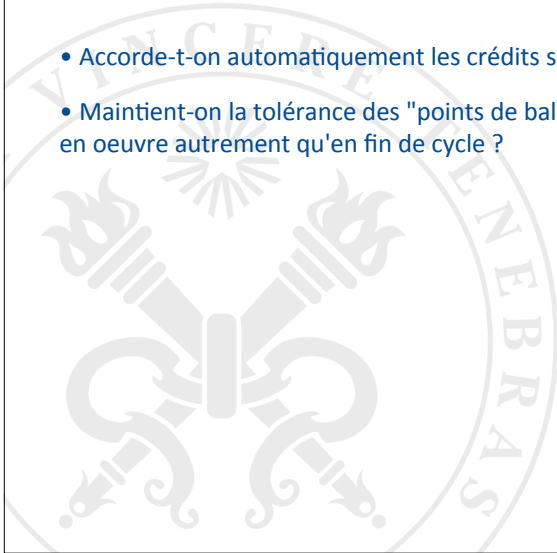
Master





Objet de discussion proposé par le Recteur

- Accorde-t-on automatiquement les crédits ssi le seuil de 10/20 est atteint ?
- Maintient-on la tolérance des "points de balance" ? Si oui comment la mettre en oeuvre autrement qu'en fin de cycle ?



Questions ?

